ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAP ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE)

Session 2027

Conditions de PFMP (Périodes de formation en milieu professionnel) ou stages et/ou d'activités et d'expériences professionnelles

Questions	Réponses
Nombre de semaines de PFMP requis ?	• La durée totale est fixée à **14 semaines**, réparties sur la durée de la formation, à raison de 32 heures par semaine, soit un total de **448 heures ;** *si la durée hebdomadaire est inférieure à 32 heures, le nombre de semaines doit être ajusté en conséquence.* • Ces périodes doivent être effectuées **dans au moins deux contextes d'exercice professionnel complémentaires,** permettant d'appréhender la diversité des publics et des structures du secteur concerné. • L'une de ces périodes, d'une durée minimale de **trois semaines**, soit **96 heures, doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans**. *L'attestation de PFMP correspondant à ce contexte d'intervention est **obligatoirement exigée pour la présentation à l'épreuve EP1A**.* *Elle devra être **transmise au DEC au début du mois de mars**, conformément au calendrier fixé, et **un double devra être agrafé aux deux fiches EP1** lors de la constitution du dossier support de l'épreuve.*
Nombre de semaines d'activité(s) et d'expérience(s) professionnelle(s) requis ?	• La durée totale est fixée à **14 semaines**, à raison de 32 heures par semaine, soit un total de **448 heures ;** *si la durée hebdomadaire est inférieure à 32 heures, le nombre de semaines doit être ajusté en conséquence.* • L'expérience professionnelle doit être effectuée **dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaires**, permettant d'appréhender la diversité des publics et des structures du secteur concerné. • L'une des périodes d'expérience professionnelle, d'une durée minimale de **3 semaines**, soit **96 heures**, doit être **obligatoirement réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans**. *L'**attestation d'expérience professionnelle ou de PFMP (stage)** complémentaire correspondant, à ce contexte d'intervention, est **exigée pour la présentation à l'épreuve EP1A**. Elle devra être **transmise au DEC au début du mois de mars**, conformément au calendrier fixé, et **un double devra être agrafé aux 2 fiches EP1A** lors de la constitution du dossier support de l'épreuve.* • *Il est **recommandé que l'expérience professionnelle soit récente**, c'est-à-dire qu'elle **date de moins de dix (10) ans.***
Combinaison PFMP, activité(s) et expérience(s) professionnelle(s) ?	• Elle est **autorisée sous réserve de totaliser 448 heures de formation**, correspondant à **14 semaines à raison de 32 heures par semaine** ; *si la durée hebdomadaire est inférieure, le nombre de semaines doit être ajusté en conséquence.* • L'une de ces périodes, d'une durée minimale de **3 semaines**, soit **96 heures**, doit être **obligatoirement effectuée auprès d'enfants de moins de 3 ans**.
L'année de prise en compte des PFMP ?	Pour les **candidats individuels**, les PFMP sont pris en compte dans les **trois années précédant la session d'examen,** soit **à partir du 1er janvier 2024 pour la session 2027.**
Nombre de semaines de PFMP ou d'activité(s) et d'expérience(s) professionnelle(s) requis par épreuve professionnelle (EP) ?	• **5 semaines de PFMP sont obligatoires pour chaque épreuve,** à raison de 32 heures par semaine, soit un total de **160 heures, 320 heures pour deux épreuves ;** *si la durée hebdomadaire est inférieure à 32 heures, le nombre de semaines doit être ajusté en conséquence.* • **Pour l'épreuve EP1A,** une période d'**au moins 3 semaines,** soit **96 heures**, doit **obligatoirement** se dérouler **auprès d'enfants de moins de 3 ans.**

Remarques :

- Une période de **service civique** peut être prise en compte au titre de l'expérience exigée lorsqu'elle a été réalisée dans le secteur de la petite enfance et que les missions effectivement exercées sont en lien avec la finalité du CAP AEPE. Sa recevabilité est appréciée au regard de la durée, du public accueilli, des activités réalisées (celles du référentiel du diplôme) et des justificatifs produits, notamment au regard de l'exigence d'intervention auprès d'enfants de moins de 3 ans ;
- **Les périodes de formation en milieu professionnel réalisées à l'étranger** peuvent être prises en compte dès lors qu'elles sont effectuées dans le cadre de la formation, dûment conventionnées et qu'elles permettent de répondre aux exigences du référentiel du CAP AEPE. Leur recevabilité est appréciée au regard de la durée réalisée, du public accueilli, des activités exercées et des justificatifs produits ;
- Les expériences professionnelles ou PFMP suivantes ne sont pas pris en compte pour le CAP AEPE :
  - Expérience d'Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) ou d'Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap (AÉSH)
  - Baby-sitting occasionnel ;
  - Stages en relais petite enfance (RPE), anciennement relais assistants maternels (RAM) ;
  - Temps de cantine (restauration scolaire) ;
  - Stages en maternité ou en milieu hospitalier ;
  - Service civique en école maternelle.

Les lieux de PFMP, stages, d'activité(s) ou d'expérience(s) professionnelle(s) :

Lieux	Description
Établissements d'accueil de jeunes enfants (ÉAJE)	**Établissements d'accueil collectif**, comprenant notamment : • les **crèches collectives** et les **haltes-garderies** ; • les services assurant **l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels**, appelés **services d'accueil familial** ou **crèches familiales** ; • les **crèches parentales**, établissements collectifs gérés par une association de parents participant à l'accueil ; • les établissements recevant exclusivement des **enfants âgés de plus de deux ans**, non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, appelés **jardins d'enfants** ; • les établissements dont la **capacité est limitée à dix places**, appelés **micro-crèches**.
Écoles maternelles	Structures accueillant des **enfants de 3 à 6 ans**. **L'école maternelle ne peut pas être support de l'épreuve EP1A.**
Accueils collectifs pour mineurs (ACM)	Structures collectives accueillant des enfants de moins de six 6 ans **:** • Accueil de loisirs **(maternelles) sans hébergement, durant les vacances scolaires ;** • Accueil de mineurs **(ACM) avec hébergement ;** • Accueil de loisirs périscolaires**.**
Centres maternels **Pouponnières**	Structures accueillant des enfants de moins de 3 ans
MAM (Maison d'assistant(e)s maternel(le)s) ou auprès d'Assistant(e)s maternel(le)s agréés	**Au moins un(e) des assistant(e)s maternel(le)s doit remplir les conditions de tutorat** : • être agréé(e) par le conseil départemental, assurer l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans et avoir validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou détenir les unités U1 et U3 du CAP AEPE, • ou être agréé par le conseil départemental, assurer l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans et être titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DÉAP) ou du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DÉEJE) ou d'une certification figurant dans l'annexe V « Dispenses d'épreuves du CAP AEPE » permettant de demander une dispense.

Organismes de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfants	• **L'organisme doit être agréé pour la garde d'enfants de moins de 3 ans**.
	• **Conditions de tutorat** :
	  ○ Le professionnel tuteur est titulaire du CAP Petite enfance ou du CAP AEPE et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance,
	  ○ ou le professionnel tuteur est titulaire d'une autre certification de niveau 3 (anciennement V) justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.

Pour les apprentis : Si le contrat d'apprentissage est signé avec un organisme ou une structure d'accueil ne permettant pas la pratique d'activités auprès d'enfants de moins de 3 ans, une période de stage complémentaire obligatoire, d'une durée minimale de 3 semaines, soit 96 heures, doit être réalisée auprès de ce public.
*L'attestation de PFMP correspondant à ce contexte d'intervention est **obligatoirement exigée pour la présentation à l'épreuve EP1A**. Elle devra être **transmise au DEC au début du mois de mars**, conformément au calendrier fixé, et **un double devra être agrafé aux deux fiches EP1** lors de la constitution du dossier support de l'épreuve.*